

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 9

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toutes les maisons de commerce et de transit travaillent à lui assurer la prépondérance en Europe, il était indispensable que les chemins de fer l'aident à lui assurer le transport des marchandises en provenance ou à destination des pays centraux. Qu'il faut, pour cela, que les tarifs français, non seulement soient ramenés à l'égalité des tarifs étrangers, mais encore qu'ils présentent sur ces derniers une réduction susceptible d'encourager les commerçants à utiliser les ports français pour leurs importations et leurs exportations.

La Chambre a donc décidé d'écrire à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui demander la modification des « dispositions exceptionnelles » appliquées au transit par fer entre les ports français et la Suisse, ainsi que l'a demandé, dès le mois de septembre 1920, la Chambre de Commerce Française pour la Suisse à Genève.

AVIS AUX JEUNES GENS D'ORIGINE SUISSE

La Légation de Suisse nous informe que les jeunes gens d'origine suisse, domiciliés dans l'arrondissement consulaire de Paris, pourront passer la visite sanitaire à Paris même, auprès de M. le Docteur Welti, désigné par le Département militaire suisse.

Ceux qui désirent se faire inscrire sont priés de passer à la Légation avec leurs papiers suisses d'identité (acte d'origine ou passeport) et d'apporter leur livret de service, s'ils en ont un. La Légation délivrera un livret à ceux qui n'en possèdent pas encore et leur indiquera quand ils pourront se présenter chez M. le Docteur Welti (probablement dans le courant de février).

La première école de recrues pour l'infanterie aura lieu en mars.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

Exportation

Le 7 janvier 1921, le Département fédéral de l'Economie publique et l'Office fédéral de l'Alimentation ont publié une nouvelle liste des produits dont l'exportation de Suisse est encore interdite. Depuis lors, une décision du 15 janvier a restreint le nombre des articles prohibés dont nous donnons, ci-dessous, la nomenclature.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées :

a) A l'Office fédéral de l'Alimentation, Bureau pour l'Exportation :

N° du Tarif	Désignation de la Marchandise
<i>Ex catégorie I A, Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :</i>	
ex 1	Froment, brut, par expéditions de plus de 50 kg. brut.

Ex catégorie I C, Denrées Coloniales et Produits similaires :

ex 63	Poudre de cacao, pâte de chocolat, par expéditions de plus de 5 kg. brut.
ex 64	Chocolat, par expéditions de plus de 5 kg. brut.

Ex catégorie I D, Produits alimentaires de provenance animale :

86	Oeufs.
91	Lait frais.
ex 92	Lait condensé, stérilisé, lait condensé par l'évaporation, lait en poudre, café au lait liquide par expéditions de plus de 36 kg.
ex 93 a	Beurre frais : beurre frais pour la table, même salé, par expéditions de plus de 5 kilos brut.
93 b	Crème.
ex 98	Fromage à pâte molle.
99 a-c	Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris.

Ex catégorie II A, Animaux :

138/142 b	Vaches, génisses, jeunes bêtes.
-----------	---------------------------------

b) Au Département fédéral de l'Economie publique, section pour l'Exportation :

Ex catégorie II C, Engrais et Déchets de provenance animale :

ex 171	Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte.
--------	---

Ex catégorie III, Cuirs et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures :

172	Cuirs, bruts, salés ou non salés, secs.
173	Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches.

Ex Catégorie V, Bois :

221	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre : Bois d'essences feuillues.
ex 222	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre : Bois d'essences résineuses, excepté les pommes de pins.
ex 256 a et c	Tonneaux en bois pour le transport de liquides.

Ex catégorie VI A. Matières premières pour la fabrication du papier :

288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
290/291	Matière fibreuse pour la fabrication du papier obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie, blanchie.

N° du tarif	Désignation de la Marchandise	N° du tarif	Désignation de la Marchandise
<i>Ex catégorie VII A, Coton :</i>			
344	Coton artificiel, même cardé, non en couches.		
360/363	Tissus de coton : unis ou croisés, écrus ou crémés.		
369	Tissus de coton : façonnés, écrus.		
ex 373	Tulle de coton écru uni, aussi mi-blanchi.		
<i>Ex catégorie VII D, Laine :</i>			
490	Cloches en feutre de poils.		
491	Cloches en feutre de laine.		
<i>Ex catégorie VIII, Matières minérales :</i>			
645	Coke.		
646	Briquettes de tout genre.		
<i>Ex catégorie IX C, Poteries :</i>			
679	Isolateurs en porcelaine.		
<i>Ex catégorie XI A, Fers :</i>			
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.).		
710 a	Fer brut en gueuses, fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (lingots, blocs, barres fondues); blocs et lopins jusques et y compris 100 centimètres de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 centimètres, inclusivement, de longueur.		
711	Débris de fer et ferraille.		
719/721	Fers spéciaux, forgés ou laminés à chaud; bruts.		
725/732	Tôle de fer, non percée, non cintrée : brute, plombée, zinguée, etc.		
<i>Ex catégorie XI B, Cuivre :</i>			
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre.		
815	Cuivre pur et alliage de cuivre : en barres, saumons, planches, disques, etc.		
816	Cuivre pur et alliages de cuivre : débris; vieux métal de cloches et de canons.		
<i>Ex catégorie XI H, Métaux précieux :</i>			
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.		
869 a-c	Or, argent, platine, non ouvrés.		
869 d	Or, monnayé.		
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes..		
ex 871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fils de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception de fil de molybdène et de wolfram.		
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.		
<i>Ex catégorie XII B, Véhicules :</i>			
ex 919	Wagons de chemins de fer : pour le transport de la viande et pour le transport de la bière, avec installations frigorifiques (wagons frigofiques).		
<i>Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils :</i>			
ex 952	Isolateurs montés en porcelaine.		
<i>Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries :</i>			
972	Saccharine.		
<i>Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels :</i>			
ex 1019	Permanganate de potasse.		
ex 1059	Alcool méthylque.		
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.		
1082	Coton-poudre; collodion.		
1083	Dynamite et autres matières explosives non dénommées ailleurs au tarif général.		
1084	Munitions pour armes à feu portatives.		
1085	Mèches de mineurs.		
<i>Ex catégorie XIV C, Couleurs :</i>			
1098	Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.		
1099	Indigo, naturel ou artificiel; solution d'indigo.		
DOUANES			
Nouveaux droits d'entrée sur les tabacs			
N° du Tarif		Taux du Droit par 100 k. brut fr.	
Tabacs en feuilles non manufacturés, fermentés ou non fermentés, même séchés à la fumée :			
107 a	— Kentucky, Virginie foncé, Saint-Domingue, Rio Grande, Sainte-Cathérine (Blumenau) ..	400	
107 b	— Java	450	
107 c	— Tabacs d'Orient	1.000	
107 d	Autres sortes de tabacs non dénommés ailleurs	510	
N. B. — Un remboursement partiel des droits sera accordé sous réserve des mesures de contrôle à fixer par l'administration des douanes pour les tabacs en feuilles dont il sera prouvé qu'ils ont été utilisés à la fabrication d'autres produits que la cigarette ou le tabac à cigarettes; ce remboursement est fixé comme suit, par 100 kg., poids brut :			
Pour les tabacs en feuilles des sortes comprises sous n° 107 a, 107 b et 107 d fr. 260			
Pour des tabacs en feuilles de la sorte comprise sous n° 107 c fr. 400			
108 a	Côtes et tiges de tabac	140	
108 b	Sauces de tabac, non dénaturées....	100	
Déchets de la fabrication du tabac :			
109 a	Tabac en poudre	400	
109 b	Autres	150	
Tabacs en feuilles, manufacturés :			
110 a	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	330	
110 b	Tabac à priser ou à mâcher; tabac à fumer en rouleaux ou en plaques	400	
N. B. ad 110 a-b. — Les produits de ces rubriques fabriqués avec des tabacs compris sous le n° 107 c sont acquittés d'après ce dernier numéro.			
Tabac à fumer, coupé :			
111 a	Tabac à cigarettes (voir remarque préliminaire n° 2)	1.000	
111 b	Autres	600	
112	Cigares	900	
113	Cigarettes	1.300	
(Arrêté du Conseil Fédéral du 31 décembre 1920.)			

France**EXPORTATION****Nouveaux droits de Sortie**

Tourteaux de graines oléagineuses :
 655 bis Tourteaux sul-
 furés pour engrais .. Fr. 2 50 par 100 kg. brut.
 Tourteaux autres " 10 " par 100 kg. brut.
(Décret du 10 janvier 1921.)

Abrogation d'interdiction d'exportation

110 Huiles fixes pures.
(Décret du 10 janvier 1921.)

Prohibition de Sortie

35 Lait, même stérilisé ou peptonisé sans concentration.
(Décret du 8 janvier 1921.)

DOUANE. — Nouveaux coefficients de majoration

Un décret du 11 janvier 1921 a complété et modifié la plupart des coefficients de majoration concernant les produits chimiques figurant sous les N°s 0151 à 0339 du tarif des douanes ; ces coefficients ont été portés, en moyenne, à 3

D'autre part, le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 8 juillet 1919 a été complété et modifié, ainsi qu'il suit, par décrets des 11 janvier et 2 février, en ce qui concerne les articles ci-après mentionnés :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
033	Carbure de calcium	4
Ex-89	Graines à ensemencer de betteraves	2.5
Ex-93	Glucoses (Droit de douane de 20 fr. par 100 kg.)	3
Ex-141	Coton cardé en feuilles gommées ou non et coton hydrophile	1.5
163	Racines de chicorée	3
172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie	(1) 9
Ex-203	Aluminium en poudre	2
212 bis	Paille de fer (copeaux de tréfilerie)	3
Ex-221	Bronze en poudre	2
294	Teintures dérivées du goudron de houille, à l'état sec et en pâte renfermant au moins 50 % d'eau	3
Ex-298	Vernis et peintures assimilées	4
Ex-300	Noir minéral provenant de la calcination des schistes, tourbes et lignites	2
303 et 304	Orces, terres de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre, broyées ou préparées à l'eau	3
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de la chicorée, torréfiés en grains ou moulus	4
349	Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans stries ou perforations ; verres coulés ou moules de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisations ou pavement : En verre ordinaire	5
349 bis	Les mêmes : En verre extra-blanc, de couleur ou légèrement teinté, à l'exclusion de la teinte naturelle du verre	4
349 ter	Les mêmes : Imprimés ou diamantés	4
349 quater	Les mêmes : Armés	5
Ex-351	Verres à vitres ordinaires : Pour les verres dont la superficie ne dépasse pas 50 centimètres carrés	5
	Pour ceux dont la superficie excède 50 centimètres carrés	3.5

(1) Les acides acétiques (n° 0203) et les anhydrides acétiques (n° 0204) non dénaturés dans les conditions réglementaires sont taxés comme « Vinaigres autres que ceux de parfumerie » (coefficient 9).

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
368, 369, 370, 371 Ex-406 bis, ex-411, 415, 416, 417. Ex-406 bis Ex-411 422	Fils de coton Tulles bobinots Tulles proprement dits.	5 4 6 6.5
Ex-419	{ unis gros bobins (moins de 7 mailles) unis bobins fins (7 mailles et plus) brodés autres qu'en rideaux Autres objets en tous genres, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage	5
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux	3
Ex-442	Tapis de laine à points noués ou enroulés de toute origine, y compris les imitations	5.5
459 bis	Broderies	3.5
Ex-460, 460 bis, 460 ter, 460 sexies	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles confectionnés en tulles-bobinots ou en tulles proprement dits, brodés ou non (2)	Mêmes coefficients que tulles-bobinots ou que les tulles proprement dits, selon le tissu.
461	Papier ou carte (3)	3
462	Carton en feuille ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré :	3
Ex-533	Brutes Travaillées	1.5 3
533 sexies	Pièces détachées de machines, de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée, à l'exception des pièces manifestement destinées à des machines agricoles et importées avec ces dernières ou isolément :	
548	Brutes	1.5
588	Travaillées	3
590	Plumes en métal autres que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés	1.5
Ex-593	Mèches de mineurs	3
590 bis	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé (garnis et recouverts ou non) (5)	3
591, ex-593	Sièges	4
Ex-593 591 bis.	Autres	1.6
	Fonds de sièges ou de dossier, plaqués ou contreplaqués	1.6
	Meubles autres qu'en bois courbé :	
	(Sièges) (5) montés ou non monté (garnis et recouverts ou non : Sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés, laqués	2
	Autres	5
	Pièces et parties isolées de siège (5)	1.5
	Obtenues au tour, y compris les parties de meubles autres que sièges obtenus par le même procédé	
	Autres (4)	

(2) Les articles confectionnés en tissu brodé autre que tulle bobinot et tulle proprement dit acquittement le coefficient afférent aux broderies.

(3) Coefficient non applicable, en ce qui concerne les papiers des catégories ci-après désignées, destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition :

a) Papier autre que de fantaisie à la mécanique au dessus de 30 grammes le mètre carré.

b) Papier dit de fantaisie couché en blanc.

(4) Les parties cannées importées isolément suivent le régime de la vannerie fine d'osier ou d'autres fibres (n° 611).

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
592, 592 bis, ex-593	Autres que sièges (garnis et recouverts ou non) et parties isolées (5) : Sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés, laqués	2
	Autres	1.6
593 bis	Cannés, montés ou démontés, ou partie de ces meubles (5)	Même coefficient que ci-dessus, selon la catégorie.
594	Baguettes et moulures en bois	3
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	3
612	Chapeaux, cloches ou plateaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou toute autre matière végétale : Tressés d'une seule pièce unis ou chinés, ni blanchis, ni teints, ni apprêtés, ni dressés, sans garniture	2
	Tressés d'une seule pièce, blanchis, teints ou poudrés, apprêtés ou dressés	2
	Cousus, remmaillés, engrenés ou noués, unis ou chinés, ni blanchis, ni teints, ni apprêtés, ni dressés, sans garniture	2
	Cousus, remmaillés, engrenés ou noués, blanchis ou teints, apprêtés ou dressés, sans garniture	4
	Chapeaux garnis chapeliers	6
	Feutres : Pour doublage et semelles	3.8
621	Pour tapis imprimés	3.8
622	Et draps feutrés pour machines et pour pianos	4.5
623	Tissus feutrés pour papeterie	1.7
623 bis	Pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, tentures et chaussures en laine pure ou mélangées de coton ou autres matières végétales : Taxés comme draps, sous les numéros 438 à 441 bis	4
	Taxés comme draps sous le numéro 454	3.8
624	Autres	4
625	Chapeaux de feutre de poils et de laine et	3
	En cloches, y compris les chemises et les plateaux	3.8
	Apprêtés ou dressés, ni tournurés, ni garnis	4
	Dressés et tournurés, non garnis	5
	Dressés et garnis chapeliers	
626	Chapeaux de feutre de laine	3
	En cloches, y compris les plateaux	3.8
	Apprêtés ou dressés, ni tournurés, ni garnis	4
	Dressés et tournurés, non garnis	5
627	Dressés et garnis chapeliers	
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés	3
636	Porte-plumes et pièces détachées	4
Ex-495, ex-496, ex-496 bis, ex-568, ex-575, ex-577, ex-578, ex-579, ex-579 bis, ex-620, ex-640 quater, ex-641 bis, ex-646	Porte-mine et porte-crayons	4
Ex-641 bis	Paillettes en gélatine	4
Ex-645	Plumiers passibles des droits de la « tabletterie » d'autres matières, tous autres objets	3
	Boutons : De porcelaine, de faïence ou de biscuit, blancs ou de couleur ..	2
	De jais noir, de jais de couleur, sans décoration, dorure ni argenture, d'os, de verroterie sans cercle	2
	De métal : à trous et à queue (pour pantalons), en cuivre blanchi, verni, doré, argenté, en zinc nickelé, en fer blanc, en cuivre ou fer blanc, alliés à d'autres métaux communs ; en papier mâché, en bois ou autres, pour pantalons et bottines	
	Dits « boutons pression » et parties de bouton pression en métal commun ou en autres matières	2.5
		1.6

(5) Les bancs de fabrication ordinaire (autres qu'en bois courbé), genre bancs d'église, d'école et de bureau sont passibles des coefficients 2 ou 1.6 selon qu'ils

sont, ou non, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés, laqués.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENTS
Ex-645	De fantaisie, en métal commun, recouverts ou non d'étoffe, dorés, argentés, oxydés, nickelés, bronzés, émaillés ou plaqués, de jais décorés, émaillés ou dorés, argentés.....	2.5
	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochet ou de broderie, en soie pure ou mélangée	2
	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochet ou de broderie, en autres textiles	2
	De verre cerclé, de corne moulée, de bois, de buffalo, de corne naturelle tournée, de celluloid, caséine durcie et autres....	3
	De nacre, d'ivoire, d'écaille ou de coquillage d'un diamètre de 12 millimètres et moins	2
	De nacre, d'ivoire, d'écaille ou de coquillage d'un diamètre de plus de 12 millimètres	
	En métal précieux	Même coefficient que pour la bijouterie (n° 495).

DOUANE**Suppression de coefficients de majoration**

Sont supprimés les coefficients de majoration de douane 1,5 et 3, édictés par les décrets du 8 juillet et subséquents, en ce qui concerne :

533 sexies Foyers de chaudières en tôle de fer ou d'acier ondulés pour navires de commerce.

(Décret du 11 janvier 1921.)

OFFRES DE PRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentations auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

Offres de représentation pour la France

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de broderie cherche, pour sa maison de vente à Paris, un gérant connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques*, cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France

Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver, en Suisse, soit un agent

général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

**QUELQUES ADRESSES UTILES
A PARIS**

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des Petits-Champs.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP. 37, RUE SIMART PARIS.